



MAIRIE DE
Penchard

CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le

ID : 077-217703586-20260902-DELIB_41_2026-DE



Entre les soussignés :

La commune de PENCHARD (Mairie), dont le siège social est situé à Penchard, 1 place de la Mairie, 77124 PENCHARD, représentée par M. ROUQUETTE Marc, Maire de la commune.

et

L'association dénommée :

Dont le siège social est situé :

Et dont l'activité exercée est :

Représentée par son/sa président(e), M. / Mme :

Téléphone :

Email :

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la délibération du conseil municipal n° _____ approuvant le présent contrat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3.

ARTICLE 1 - DATES ET HORAIRES D'UTILISATION

La Commune met à disposition de l'Association :

du :

à

h

au :

à

h

le local ou l'équipement suivant:

☐ SALLE OMNISPORTS

☐ SALLE DES FÊTES

☐ ESPACE ASSOCIATIF (médiathèque)

☐ TERRAINS DE TENNIS

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association demeure responsable des dommages causés dans le cadre de l'utilisation objet de la présente convention.

L'Association certifie être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile, ses activités ainsi que les risques liés à l'occupation des locaux, aux équipements et aux biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention

Page 1 sur 2

L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité applicables à l'équipement mis à disposition. En cas de sinistre ou d'accident, l'Association informe sans délai la Commune. À cet effet, elle peut contacter la mairie de Penchard au 01 64 34 10 86 ou, en dehors des heures d'ouverture, le numéro d'astreinte (06 71 14 25 22).

L'Association déclare avoir pris connaissance de la présente convention, du règlement d'utilisation des locaux et équipements communaux ainsi que de la charte de la vie associative de la commune de Penchard, annexés au présent document, et s'engage à les respecter.

L'Association reconnaît avoir été informée des consignes de sécurité applicables au local ou à l'équipement communal mis à disposition et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses adhérents et participants.

Les clés, ou autres moyens d'accès, sont remis à l'association selon les modalités définies par la commune. En cas de perte, un forfait de 50 € sera demandé. Toute reproduction des clés est interdite.

ARTICLE 3 - DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de 500 € peut être exigée par la Commune lorsque l'occupation ponctuelle présente un caractère exceptionnel au regard de l'activité habituelle de l'Association et si celle-ci n'est pas soumise à une convention d'occupation régulière.

Remise du chèque de dépôt de garantie de € le à h

Le dépôt de garantie est restitué après constat de l'absence de dégradation, du respect des obligations prévues par la présente convention et, le cas échéant, de la restitution des moyens d'accès confiés.

Pour la Commune

Fait à PENCHARD, le Le Maire,

Pour l'Association

Fait à PENCHARD, le La Présidente / Le Président,